

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (XIV).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (articles 21 à 24).

Le projet de Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Une affaire de fraude à l'assurance.

Bourse des Marchandises et Changes.

Brevets d'Inventions.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

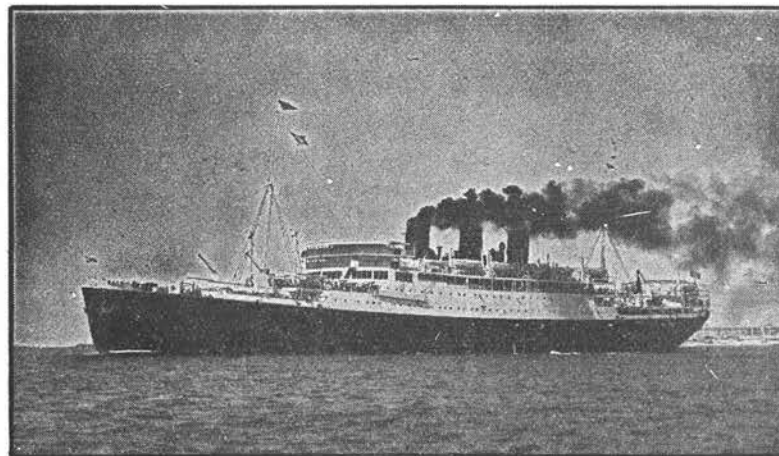
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 29 Juin	Mercredi 30 Juin	Jeudi 1 ^{er} Juillet	Vendredi 2 Juillet	Samedi 3 Juillet	Lundi 5 Juillet
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	110 1/2 francs	— francs	— francs	128 90 francs	128 3/4 francs	128 5/8 francs
Bruxelles	29 22 belga	29 22 1/2 belga	29 33 belga	29 30 3/4 belga	29 30 3/4 belga	29 30 1/2 belga
Milan	93 3/4 lires	93 3/4 lires	93 80 lires	93 80 lires	94 lires	94 lires
Berlin	12 30 1/4 marks	12 29 1/4 marks	12 30 1/4 marks	12 31 1/8 marks	12 31 3/4 marks	12 32 3/4 marks
Berne	21 61 3/4 francs	21 64 francs	21 60 3/4 francs	21 61 1/4 francs	21 60 francs	21 64 3/4 francs
New-York	4 93 1/8 dollars	4 93 1/8 dollars	4 93 5/8 dollars	4 94 9/16 dollars	4 94 5/16 dollars	4 94 9/16 dollars
Amsterdam ...	8 99 1/4 florins	8 99 1/4 florins	8 98 3/4 florins	8 99 1/2 florins	8 99 florins	8 99 florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama	1/1 31/32 par yen	1/1 31/32 par yen	1/1 31/32 par yen	1/1 31/32 par yen	1/1 31/32 par yen	1/1 31/32 par yen
Madrid	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas
Bombay	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie

Marché Local.	Mardi 29 Juin		Mercredi 30 Juin		Jeudi 1 ^{er} Juillet		Vendredi 2 Juillet		Samedi 3 Juillet		Lundi 5 Juillet	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2
Paris	87	88	—	—	—	—	75	76	75	76	75	76
Bruxelles	66	67	66	67	66	67	65 1/2	66 1/2	66	67	66	67
Milan	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104
Berlin	7 90	7 94	7 90	7 94	7 90	7 95	7 88	7 93	7 90	7 95	7 90	7 95
Berne	452	454	452	454	451	454	450	453	450	453	450	453
New-York	19 73	19 83	19 73	19 83	19 70	19 80	19 65	19 75	19 65	19 75	19 65	19 75
Amsterdam ...	10 1/2	11	10 1/2	11	10 3/4	11	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11
Bombay	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 29 Juin		Mercredi 30 Juin		Jeudi 1 ^{er} Juillet		Vendredi 2 Juillet		Samedi 3 Juillet		Lundi 5 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	—	18 ²⁰	—	18 ¹⁰	17 ⁹²	17 ⁸¹	—	18 ⁰⁴	—	—	—	17 ⁶³
Nov. N.R.	18 ³⁰	18 ²⁴	18 ³⁰	18 ³¹	18 ²²	18 ²⁵	—	18 ³²	—	—	18 ⁹⁹	17 ⁸⁴
Janvier ..	—	18 ³⁸	—	18 ⁴⁰	—	18 ⁴⁴	—	18 ⁴⁹	Bourse fermée.		—	17 ⁹⁴
Mars	—	18 ²⁰	—	18 ³⁰	—	18 ²⁰	—	18 ³²	—	—	—	17 ⁷⁹

COTON GHIZA 7

Juillet ...	—	16 ³⁵	16 ²⁰	16 ³²	16 ¹⁷	16 ¹²	16 ⁴⁰	16 ⁰⁰	—	—	16 ¹⁰
Novembre	16 ⁶²	16 ⁵⁷	16 ⁶²	16 ⁰⁵	16 ⁵⁵	16 ⁰¹	16 ⁷⁵	16 ⁶⁸	—	—	16 ³²
Janvier ..	—	16 ⁵⁵	—	16 ⁶⁸	—	16 ⁶⁷	—	16 ⁷²	Bourse fermée		16 ³⁰
Mars	—	16 ⁶⁰	—	16 ⁷³	—	16 ⁷²	—	16 ⁷⁷	—	—	16 ⁴⁵

COTON ACHMOUNI

Août	14 ⁹¹	14 ⁶⁷	—	14 ⁸¹	—	14 ⁸³	—	14 ⁹⁰	—	—	14 ⁰⁰
Oct. N.R.	14 ⁵⁷	14 ⁴⁰	14 ⁵³	14 ⁵⁴	14 ⁴⁴	14 ⁴¹	14 ⁵¹	14 ⁴⁸	—	14 ³⁰	14 ⁷
Décembre	14 ⁵¹	14 ⁴¹	—	14 ⁴⁸	—	14 ³⁴	14 ⁴²	14 ⁴⁷	Bourse fermée		14 ²¹
Février ..	—	14 ⁴⁴	—	14 ⁵²	14 ⁴³	14 ³⁹	—	14 ⁴⁶	—	14 ²⁷	14 ¹¹
Avril	—	14 ⁹⁰	—	14 ⁸⁸	—	14 ⁴⁵	—	14 ⁵³	—	—	14 ²¹

GRAINES DE COTON

Juillet ...	68 ^b	68 ^r	69 ^s	69 ⁱ	68 ⁱ	67 ^o	—	68 ^x	—	—	69 ^o
Novembre	68 ^o	68 ⁸	69 ⁵	70 ²	69 ⁵	70	70 ^b	69 ^r	—	70 ^b	70 ⁴
Décembre	—	68 ⁸	—	70 ³	—	69 ^o	—	69 ^o	Bourse fermée		70 ³
Janvier ..	—	69	—	70 ¹	69 ^o	69 ⁸	—	69 ⁴	—	70 ²	70 ²
Février ..	—	68 ^o	—	70	—	69 ^r	—	69 ^o	—	—	70 ¹

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

↳ Mansourah,

Rue Albert - Fadel. Tél. 2570

↳ Port-Saïd,

Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction) Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint) Me F. BRAUN (Correspondant
à Paris),
Me G. MOUGHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XIV.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

L'article 21.

Cet article n'a pas sa source dans le projet de Règlement d'Organisation Judiciaire présenté par la Délégation Egyptienne. Il est dû à une proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni au Comité de Rédaction et de Coordination (Document C. C. M./C. G./14). La proposition était ainsi formulée :

« Pendant la période du régime transitoire, l'exécution des peines capitales et la remise des peines imposées par les Tribunaux Mixtes n'auront pas lieu sans que le Procureur Général ait eu la possibilité de présenter ses observations ».

Le Comité de rédaction, tout en adoptant le principe, a simplement modifié la forme et a présenté à la Commission Générale, en séance du 5 Mai (p.v. 8) le texte suivant d'un article 17 bis, qui fut adopté sans observation, et qui est ainsi conçu :

« Le Procureur Général donne son avis lorsqu'il y a lieu d'appliquer à l'égard d'un étranger, les dispositions du Code Pénal et du Code d'Instruction criminelle concernant la remise totale ou partielle ou la commutation d'une peine ainsi que l'exécution de la peine capitale ».

Cette disposition a pris rang au règlement définitif sous le numéro 21.

L'article 22.

Pas plus que l'article précédent, l'article 22 ne tire son origine du projet de Règlement présenté par la Délégation Egyptienne. Sa naissance est due à une proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis au Comité de

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

règlement et ainsi formulée (doc. C. C.M./C.R.O.J./7 et 8) :

« Ajouter à la Section II du Règlement d'Organisation Judiciaire un nouvel article ainsi conçu :

« Le Procureur Général aura le droit d'inspecter les prisons et autres lieux où des étrangers sont détenus. Il aura libre accès auxdits lieux de détention ainsi qu'aux lieux où des étrangers déments sont détenus. Il sera tenu de signaler au Ministre de la Justice toute irrégularité qui parviendrait à sa connaissance ou tous autres points concernant le bien-être des étrangers en question. Tout étranger qui est en détention provisoire aura le droit de communiquer avec son Consul et son avocat et de recevoir leurs visites. La détention de tout étranger sera immédiatement signalée au Parquet Mixte ».

« Ajouter à la section II du Règlement d'Organisation Judiciaire un nouvel article ainsi conçu :

« Pendant la période de régime transitoire, les arrestations d'étrangers et les perquisitions au domicile d'étrangers, sauf dans les cas de flagrant délit ou de demande d'assistance venant de l'intérieur du domicile, seront effectuées par les soins ou en présence d'un membre du Parquet Mixte ou d'un officier (agent) de la police judiciaire auquel ces fonctions auront été déléguées par le Parquet Mixte ».

La Délégation américaine attira l'attention plus spécialement sur le passage de la proposition No. 7 concernant le droit des détenus étrangers de communiquer avec leur avocat et leur Consul et de recevoir leur visite. Elle signala que les Etats-Unis avaient conclu avec divers pays un certain nombre de traités prévoyant la faculté pour les Consuls de visiter leurs ressortissants détenus dans les prisons. Peut-être la Délégation Egyptienne, si elle était favorable à la proposition, préférerait-elle que celle-ci fût prise en considération à un autre stade ou ajoutée à un ensemble de dispositions concernant plus spécialement les attributions et les responsabilités des consuls.

Pour la seconde proposition (No. 8) la Délégation Egyptienne l'accepta en principe et ne s'opposa pas à son renvoi au Comité de Rédaction.

Cependant, pour la proposition No. 7 elle proposa l'amendement suivant :

« Le Procureur Général aura la surveillance des prisons ou établissements pénitentiaires dans lesquels des étrangers sont détenus. Il aura à tout moment libre accès

à ces lieux de détention ainsi qu'à tout autre lieu où un étranger sera détenu.

« Il signalera au Ministre de la Justice les irrégularités qu'il constatera et lui fera toutes autres communications que comportera la surveillance dont il est chargé ».

La proposition de la Délégation américaine relative à la visite des Consuls souleva de sérieuses objections de la part de la Délégation Egyptienne. On verrait là, en effet, observa-t-elle, un vestige de l'ancien régime. Le seul droit que l'on pouvait reconnaître aux détenus, c'était celui de recevoir la visite de leur avocat, comme le prescrivait la règle prévue au Code de Procédure. Par l'intermédiaire de leur avocat, les détenus pouvaient communiquer avec leur Consul. Par ailleurs le Procureur Général pourrait autoriser, s'il le jugeait opportun, la visite du Consul ou de toute autre personne. Le fait que le Procureur Général devait être de nationalité étrangère durant toute la période de transition offrait, à cet égard, toutes les garanties voulues.

La Délégation du Royaume-Uni pensa qu'il y avait là un malentendu. Le droit d'un prisonnier étranger de communiquer avec son Consul et le droit du Consul de le visiter, étaient, à son avis, reconnus dans tous les pays du monde et n'avaient rien à voir avec le régime capitulaire. Elle signala, qu'à l'instar des Etats-Unis, elle avait conclu avec d'autres pays des traités aux termes desquels les Consuls étrangers pouvaient visiter les détenus dans les prisons.

Il se pouvait, en effet, qu'un étranger se trouvât en prison sans argent, sans avoir la moindre idée de ce qu'il fallait faire pour avoir un avocat et peut-être aussi sans connaître la langue du pays, et qu'il eût besoin d'un ami qui lui donnât des conseils. C'était bien là le genre de services que rendent les Consuls lorsqu'ils visitent leurs nationaux en prison. Ce principe était reconnu et observé dans tous les pays du monde.

La Délégation Egyptienne répondit que cela serait exact pour le cas où il existerait un traité liant deux pays, conclu sur une base de réciprocité, mais qu'inscrire au Règlement d'Organisation Judiciaire une disposition prévoyant qu'un détenu étranger aurait le droit d'entrer en rapport avec son Consul serait une chose différente que l'on ne pouvait accepter. Il y aurait là une obli-

gation unilatérale ne pouvant trouver sa place dans le projet sous examen.

La Délégation Française signala tout d'abord que la proposition américaine (No. 8) contenait une disposition prévoyant que la détention de tout étranger serait signalée immédiatement au Parquet Mixte. C'était là une clause essentielle qui était la conséquence logique du droit reconnu au Procureur Général d'inspecter les prisons et autres lieux où les étrangers pouvaient être détenus. Cette disposition devait être dans tous les cas maintenue avec cette différence qu'il faudrait préciser que les communications devraient être adressées non pas au Parquet Mixte, mais au Procureur Général, chef du Parquet Mixte.

Passant ensuite à la disposition concernant la visite des Consuls, qui est des plus importantes, disait-elle, la Délégation Française ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'elle fût transférée dans la convention où elle serait mieux à sa place. Mais elle tenait à déclarer qu'il s'agissait là d'une règle de droit international absolue et impérative, même en l'absence de traité d'établissement. En France, cette règle s'applique même aux détenus égyptiens, bien que la France n'ait pas conclu de traité d'établissement avec l'Égypte.

Que toute détention d'étranger fût signalée au Procureur Général, la Délégation Égyptienne n'avait pas d'objection à l'accepter; mais elle fit observer qu'en France les Consuls qui visitaient leurs nationaux détenus dans les prisons ne pouvaient le faire qu'après avoir reçu l'autorisation du Procureur Général ou du Juge d'Instruction. Elle ne s'opposait donc pas à ce que ces visites pussent avoir lieu, mais elle voulait qu'elles fussent soumises à la procédure habituelle, c'est-à-dire à l'autorisation du Procureur Général du Parquet Mixte qui, seul, avait qualité pour autoriser la visite de qui que ce soit.

Le texte de la proposition américaine fut donc renvoyé à un Comité spécial chargé de trouver un terrain d'entente entre ces vues opposées.

A la séance du 24 Avril 1937, le Sous-comité formé pour l'examen de la proposition des États-Unis déposait le texte amendé, comme suit:

« Le Procureur Général aura la surveillance des prisons ou établissements pénitentiaires dans lesquels des étrangers sont détenus. Il aura à tout moment libre accès à ces lieux de détention ainsi qu'à tout autre lieu où un étranger sera détenu.

« Il signalera au Ministre de la Justice les irrégularités qu'il constatera et lui fera toutes autres communications que comportera la surveillance dont il est chargé.

« Conformément à la pratique internationale généralement adoptée, tout étranger en état de détention préventive aura le droit d'aviser, par l'intermédiaire du Parquet, son Consul et son avocat de sa détention.

« Ceux-ci pourront lui rendre visite dans la prison selon les modalités approuvées par le Parquet ».

Sur la recommandation du Sous-comité ce texte fut adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction. Celui-ci, à sa séance du 27 Avril 1936 (doc. C.C.M./C.R.C./7), établit le

texte de l'article 22 actuel, en empruntant au texte précédent les alinéas 1 et 2. Comme il avait été question d'inclure, au Règlement, certaines dispositions essentielles du Code d'Instruction Criminelle, le Comité avait jugé opportun de joindre les alinéas 3 et 4 du texte dont s'agit, pour en faire l'objet des dispositions actuelles de l'article 49. Dans le but de rapprocher des textes qui ont eu la même origine, nous donnons ci-après les termes des articles 22 et 49.

Article 22.

« Le Procureur Général a la surveillance des prisons et des établissements pénitentiaires dans lesquels des étrangers sont détenus. Il a également à tout moment libre accès à tout autre lieu où un étranger serait détenu.

« Il signale au Ministre de la Justice les irrégularités qu'il constate et lui fait toutes autres communications que comporte la surveillance dont il est chargé ».

Article 49.

« La détention de tout étranger est immédiatement signalée au Parquet qui doit, dans les conditions fixées par le Code d'Instruction Criminelle et au plus tard dans les quatre jours, ordonner la mise en liberté du détenu ou le déférer au juge d'Instruction.

« Tout étranger en état de détention préventive a le droit d'aviser de sa détention son Consul et son avocat par l'intermédiaire du Parquet.

« Le Consul et l'avocat du détenu peuvent lui rendre visite dans la prison suivant les modalités approuvées par le Parquet ».

L'article 23.

(Discussion de l'art. 18 du projet).

Cet article portait originellement le numéro 18 au projet présenté par la Délégation Égyptienne. Il était ainsi conçu:

« Seront communiquées au Ministère Public:

1.) Les causes concernant les mineurs, les incapables ou les personnes présumées absentes;

2.) Celles concernant l'ordre public, l'État, le domaine public, les établissements publics, les dons et legs faits aux pauvres;

3.) Celles touchant à l'état des personnes, aux tutelles et à la liberté individuelle;

4.) Les déclinatoires sur incompétence, réglemens de juges, récusation et prise à partie;

5.) Ainsi que toutes les causes qui pourront être spécifiées par la loi.

« Le Ministère Public pourra prendre communication des pièces dans toutes autres affaires où il jugera son ministère nécessaire. Le tribunal pourra même ordonner d'office cette communication ».

La lecture de ces dispositions à la séance du 19 Avril (p.-v. 4) donna lieu à des observations fort judicieuses de la part de la Délégation Italienne. Les alinéas 1 et 3 de l'article 18, se demandait-elle, présupposaient-ils que la question de la compétence des Tribunaux Mixtes, en matière de statut personnel, était déjà résolue ou fallait-il les entendre sous réserve des décisions qui pourraient être prises lorsque la Conférence serait appelée à s'occuper de cette question ?

Au sujet des mêmes points, elle signala l'équivoque qui pouvait se produire quand on parlait des mineurs: s'agissait-il de toutes les causes dans lesquelles une des parties est mineure ou des affaires de tutelle? Les intérêts des mineurs pouvaient en effet être en cause dans des affaires, alors que ceux-ci seraient régulièrement représentés par des personnes exerçant la puissance paternelle ou par des tuteurs. En pareil cas, on ne voyait pas quelle serait l'utilité de l'intervention du Ministère Public. Ce serait là pour le Parquet un surcroît de travail inutile. Par contre, l'intervention du Ministère Public s'explique fort bien lorsqu'il s'agit des affaires de tutelle proprement dite, par exemple en cas d'incapacité personnelle des mineurs.

D'un point de vue plus général, la Délégation Italienne s'est demandé si cet article 18 maintenait dans la situation actuelle la position du Ministère Public devant les tribunaux. La participation du Ministère Public dans les affaires civiles représente souvent une perte de temps. La Délégation concluait en déclarant que, dans l'intérêt de la justice et de la bonne division du travail, et étant donné le surcroît de besogne que la nouvelle organisation donnerait aux Tribunaux Mixtes, il serait bon de restreindre la portée de l'art. 18 dans ce sens que le Ministère Public n'interviendrait aux audiences que lorsqu'il s'agirait d'affaires déferées spécialement au Parquet.

La Délégation Française estima de son côté qu'il n'y avait pas un intérêt véritable à insérer dans le Règlement d'Organisation Judiciaire une disposition qui figure jusqu'ici dans le Code de Procédure Civile. Sa présence au Règlement donnerait une importance beaucoup plus grande aux diverses questions qui pourraient surgir au sujet des expressions employées. Dans le Code de Procédure Civile, il est question du Règlement des juges, mais seulement dans le cadre de la Juridiction Mixte. Une telle expression employée dans un texte international prendrait une portée beaucoup plus grande.

C'était, bien entendu, sous réserve de la décision ultérieure qui serait prise quant à la compétence des Tribunaux Mixtes en matière de statut personnel, déclara le Président, que la discussion de l'article 18 était poursuivie. Il abonda ensuite dans le sens des observations faites par la Délégation Italienne, en souhaitant, comme ancien président de la Cour d'Appel Mixte, de voir les jeunes magistrats Égyptiens libérés de l'obligation d'assister aux audiences lorsque leur présence est inutile. Outre que cette obligation se traduit par une pure perte de temps, elle a sur les magistrats un effet démoralisant. La Délégation Égyptienne fit front à ces observations aussi nombreuses que variées. L'insertion de cette clause au Règlement, dit-elle, avait paru utile afin de donner une vue complète des attributions du Parquet. Par ailleurs, le nouveau texte ne comportait aucune innovation. Dans l'état actuel des choses, le Ministère Public intervient dans toutes les affaires touchant

les intérêts des mineurs, même lorsqu'ils sont représentés par leurs tuteurs. La rédaction de cette disposition pré-supposait en effet que la question du transfert du statut personnel était résolue. Pour ce qui concernait la présence du Ministère Public aux audiences, la disposition proposée ne sanctionnait en aucune manière cette pratique administrative. Rien n'empêchait donc que dans une saine interprétation de cette disposition, le Ministère Public n'assistât aux débats que là où sa présence était nécessaire.

La Délégation Hellénique suggéra de remplacer cet article 18 par une disposition d'une portée plus générale telle que la suivante:

« Le Ministère Public sera présent aux audiences des causes civiles et les pièces lui seront communiquées d'après les dispositions du Code de Procédure Civile ».

Cette suggestion, adoptée en principe, fut renvoyée au Comité de rédaction. Celui-ci, en sa séance du 27 Avril, en fit l'objet d'un nouvel article qui simplifiait le texte proposé par la Délégation Egyptienne, avec cette mention:

« Le texte adopté permettra aux membres du Ministère Public de ne siéger désormais que lorsqu'ils le croiront nécessaire dans l'intérêt de la justice, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire où leur avis est obligatoire ».

Ce texte, sanctionné par la Commission Générale en sa séance du 5 Mai (p.-v. 8), figure aujourd'hui comme article 23 au Règlement et se lit comme suit:

« Le Ministère Public intervient dans toute affaire ayant trait au statut personnel ou à la nationalité. Il peut aussi intervenir dans les affaires intéressant des mineurs ou des incapables ainsi que dans tous autres cas prévus par le Code de Procédure Civile.

« Il lui appartient en outre d'ordonner et de faire exécuter les mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts des mineurs ou des incapables ».

L'article 24.

(Discussion de l'art. 19 du projet).

Cet article correspond à l'article 19 du projet présenté par la Délégation Egyptienne, lequel était ainsi conçu:

« Le Parquet aura la direction du service des fonds judiciaires. Il sera chargé de la surveillance de la Caisse spéciale des dépôts et consignations; mais la sortie des dépôts et consignations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un ordre de justice.

« Le Parquet contrôlera en outre le service des greffes et des offices d'huissiers dont la direction est réservée aux présidents des cours et tribunaux. Il pourra, à cet égard, provoquer toutes les mesures qu'il jugera utiles ».

Examiné à la séance du 19 Avril, cet article fut renvoyé, après lecture, au Comité de rédaction. Le Président fit observer seulement que l'expression « ordre de justice » avait été employée à la suite d'un malentendu, car les sorties des dépôts et consignations n'avaient pas lieu dans la pratique en vertu d'un ordre de justice. Comme la Délégation Egyptienne n'avait pas l'intention de modifier à cet égard la situation actuelle,

le Comité de rédaction fut chargé de tenir compte de l'observation du Président. De fait, à la séance du 27 Avril 1937 le Comité de rédaction a supprimé le passage relatif à la sortie des dépôts et consignations et renvoyé l'article ainsi modifié à la Commission Générale. Celle-ci, à sa séance du 5 Mai, modifia encore l'article en question. Le Président fit observer que jusqu'à présent les Présidents de la Cour et des tribunaux avaient eu aussi bien la direction du service des fonds judiciaires que de celle des services des greffes et des huissiers. Comme le Gouvernement Egyptien, ainsi qu'il l'avait déclaré précédemment au sujet de cet article, n'entendait pas modifier la pratique actuelle, le Président proposa en conséquence de rédiger l'article sous la forme suivante:

« Le Parquet a la surveillance du service des fonds judiciaires et de la Caisse spéciale des dépôts et consignations ».

L'article 19 a donc été adopté sous cette forme. Il a pris place à la convention avec le numéro 24, rédigé comme suit:

« Le Parquet a la surveillance du service des fonds judiciaires et de la Caisse spéciale des dépôts et consignations.

« Il contrôle en outre les services des greffes et des huissiers dont la direction est réservée aux présidents de la cour et des tribunaux. »

(A suivre).

Notes Judiciaires et législatives.

Le projet de Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Dans la dernière Note Législative publiée dans notre numéro du 3 crt., nous avons signalé que le Conseil des Ministres ayant approuvé le projet de Code d'Instruction Criminelle Mixte tel qu'il a été revu et mis au point par le Comité Consultatif de Législation, ce projet, déposé sur le Bureau de la Chambre des Députés, a été renvoyé à la Commission de la Justice pour être vraisemblablement discuté et voté par la Chambre tout de suite après les accords de Montreux.

L'intention du Gouvernement est, en effet, que le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte soit mis à exécution dès le 15 Octobre 1937, c'est-à-dire dès le premier jour de la période transitoire.

Il nous paraît difficile que la Commission de la Justice ou que la Chambre puissent discuter ce projet dans le détail. Le temps leur manquera pour cela.

Certaines dispositions plus frappantes ou d'un caractère plus particulièrement politique feront peut-être l'objet de controverses ou d'observations, mais nos législateurs ne sauraient être en mesure, dans le peu de temps qui leur est laissé, de se livrer à un travail juridique complet et adéquat.

Confiance devra être faite nécessairement à la Commission du Code d'Instruction Criminelle Mixte et au Comité Consultatif de Législation qui, eux-mêmes, en un temps relativement court, ont élaboré le projet

qui doit aujourd'hui remplacer, du moins provisoirement, l'actuel Code d'Instruction Criminelle appliqué devant les Juridictions Mixtes.

Peut-être aurait-il été plus opportun pour le moment de mettre en harmonie les dispositions diplomatiques convenues à Montreux avec le Code actuel d'Instruction Criminelle Mixte plutôt que d'élaborer, en quelques semaines, un nouveau Code tout entier. On aurait laissé à la Commission de Révision du droit pénal la mission de revoir tout à son aise, avec le Code Pénal, le Code d'Instruction Criminelle applicable devant toutes les Juridictions Egyptiennes.

Il aurait suffi pour cela d'une loi abrogeant les quelques articles qui, dans le Code actuel, se seraient trouvés en contradiction avec les nouvelles dispositions du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Pour le reste, le Code actuel aurait permis d'attendre une révision plus complète et mieux étudiée de la nouvelle législation.

Nous ignorons à vrai dire, au moment où paraissent ces lignes, si cette solution ne sera pas plutôt recommandée par la Commission de Justice de la Chambre des Députés ou par la Chambre elle-même.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît utile aujourd'hui de signaler certaines dispositions importantes du nouveau projet, — laissant à plus tard une analyse plus complète et méthodique des nouveaux textes législatifs qui seront éventuellement promulgués.

Les praticiens du droit mixte, appelés à se servir d'un instrument nouveau dans une matière qu'ils ont moins expérimentée, n'auront que huit à dix semaines pour prendre connaissance de ce nouvel instrument et en comprendre la mise en œuvre. Tout se sera fait très vite, décidément, à ce tournant capital de la vie juridique de notre pays. Les circonstances exceptionnelles où nous nous sommes trouvés et où nous évoluons encore rendent sans pertinence le rappel des précédents: le délai de plusieurs mois et parfois de plusieurs années habituellement donné pour l'application d'une nouvelle législation pénale (*).

Le but des lignes qui suivent ne sera donc pas de donner aux lecteurs une idée générale du nouveau projet de Code d'Instruction Criminelle Mixte, mais d'appeler l'attention, s'il en est temps encore, sur certains points qui mériteraient un nouvel examen et seraient peut-être susceptibles d'une rectification avant le vote du Parlement.

Le nouveau projet tend manifestement à donner à l'inculpé, en matière de détention préventive, plus de garanties que ne lui en offrait le Code actuel.

Ainsi l'article 105 du projet dispose-t-il que la détention préventive prendra fin, de plein droit, un mois après l'incarcération, à moins que la Chambre du Conseil n'en décide la prorogation pour une nouvelle période ne dépassant pas un mois, — des pro-

(*) Remarquons à titre d'exemple que le Code pénal italien, promulgué par Décret-loi du 19 Octobre 1930, n'est entré en vigueur que le 1er Juillet 1931 et que le Code pénal danois, promulgué le 15 Avril 1930, n'est entré en application que le 1er Janvier 1933.

rogations successives pouvant être ordonnées dans les mêmes conditions jusqu'à la clôture de l'instruction.

Une telle disposition est absente, sans doute, du Code actuel.

Par contre l'article 100 de ce Code dispose qu'en matière de délits, la mise en liberté provisoire sous caution est de droit huit jours après l'interrogatoire quand l'inculpé est domicilié dans le pays et qu'il n'a pas subi une condamnation antérieure de plus d'une année d'emprisonnement.

A ces deux seules conditions le Code actuel édicte donc qu'en matière de délit l'inculpé *doit* être mis en liberté provisoire sous caution huit jours après l'interrogatoire.

L'article 115 du projet, sous l'apparence de généraliser ce droit à la mise en liberté provisoire avec caution, subordonne cependant celle-ci à l'appréciation du Juge. En effet, la mise en liberté provisoire avec caution, dit cet article, ne pourra être refusée en matière de délits *que si*, — et la tournure de la phrase semble ainsi être tout en faveur de l'inculpé, — *que si* la mise en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité, si l'inculpé est dangereux pour la sûreté publique ou s'il y a lieu de craindre qu'il n'essaye de se soustraire à la justice.

La première de ces formules est incontestablement bien générale et elle laisse au Juge une liberté d'appréciation presque incontrôlable: il dira, sans doute, pourquoi il estime que la mise en liberté provisoire est, en l'espèce, de nature à nuire à la manifestation de la vérité, mais il y a dans ce domaine mille et une raisons plausibles à exprimer.

Il est donc légitime de se demander si le nouveau texte, sous l'allure d'une intention plus libérale, n'est pas au contraire plus désavantageux, dans la réalité, pour l'inculpé.

Pour ce qui est de la garantie de la défense assurée à l'inculpé, il faut signaler la disposition des articles 124 et 125 du projet.

Aux termes de ces articles, lorsque l'instruction est close, les pièces sont transmises au Ministère Public qui, à moins qu'il n'estime devoir requérir un complément d'instruction, soumet au Juge ses réquisitions écrites.

Ceci fait, le Juge d'Instruction décide le non-lieu ou le renvoi devant le Tribunal de simple police, ou devant le Tribunal Correctionnel, ou devant la Chambre du Conseil (remarquons en passant que celle-ci ne sera plus compétente qu'en matière de crimes).

Ainsi, l'inculpé, après la clôture de l'instruction, est en quelque sorte jugé en premier degré par le Juge, qui statue sur les réquisitions écrites du Ministère Public, dont l'inculpé n'aura pas eu connaissance et contre lesquelles par conséquent il n'aura pas été en mesure de formuler ses observations.

Mieux que cela encore, d'après le projet le Ministère Public et la partie civile peu-

vent former opposition à l'ordonnance de non-lieu et le Ministère Public peut également former opposition à l'ordonnance de renvoi s'il estime que l'affaire a été renvoyée à un Tribunal incompétent.

Mais l'inverse n'est pas accordé à l'inculpé, qui est ainsi privé du droit de faire opposition à l'ordonnance de renvoi sur la question de compétence.

S'il est renvoyé devant la Cour d'Assises, il ne pourra développer ses conclusions d'incompétence que devant cette Cour.

Pour cela évidemment il devra comparaître en Cour d'Assises.

Il serait juste cependant de lui accorder, comme au Ministère Public, le droit de faire opposition sur la compétence devant la Chambre du Conseil, lui laissant l'espoir par conséquent d'éviter la Cour d'Assises si la Chambre du Conseil accueille ses conclusions sur la question de compétence.

Remarquons à ce propos que le Code actuel n'ouvre aucun recours au Ministère Public en cas de non-lieu tandis que le projet lui ouvre ce recours après lui avoir donné, en quelque sorte, la parole le dernier devant le Juge d'Instruction qui statue ainsi, sans entendre l'inculpé, sur les dernières observations et les derniers arguments du Parquet.

N'est-ce pas doublement défavoriser la défense ?

Dans une prochaine note nous indiquerons les observations que suggèrent les dispositions relatives aux juridictions de jugement.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Une affaire de fraude à l'assurance.

(Aff. *Cornhill Insurance Cy c. Brandt & Co. et P. Zacharopoulo*).

Les affaires de fraude à l'assurance sont à l'ordre du jour. La chronique des journaux d'informations est quotidiennement alimentée des poursuites pénales provoquées par les multiples manœuvres dont les compagnies d'assurance sont malheureusement de plus en plus fréquemment l'objet, qu'il s'agisse d'assurance-vie ou d'assurance-incendie.

Les rôles des Tribunaux comportent d'autre part un grand nombre de litiges de ce genre, où l'on voit les compagnies d'assurances se livrer à des efforts de plus en plus vifs pour combattre des demandes d'indemnité présentées par des assurés dont la bonne foi leur paraît sujette à caution.

C'est, quelquefois, sur le terrain particulièrement délicat des causes d'un incendie, ou de la preuve d'une substitution d'assuré en matière d'assurance-vie, que se livre le combat judiciaire. Plus généralement, le jeu des clauses de déchéance opportunément insérées dans les polices permet d'éviter des recherches de fait fort difficiles quand elles ne sont pas impossibles.

Le conflit dont le dénouement a été donné par un important arrêt de la 1^{re} Chambre de la Cour, rendu le 23 Juin

dernier, sous la présidence du Premier Président Sir R. A. Vaux, rentre dans cette dernière catégorie. Il mettait aux prises une compagnie d'assurances, la *Cornhill Insurance Cy*, son assuré un *Sieur Petro Zacharopoulo*, et un cessionnaire du montant assuré, la *Maison Brandt & Co*. L'objet du débat était l'exécution d'une police d'assurance sur l'incendie en date du 5 Octobre 1932, assurance contractée sur des articles d'habillement garnissant un magasin à *Béni-Souef*, où un incendie avait éclaté très peu de temps après la signature de la police: le 20 Novembre de la même année.

Les circonstances de cette affaire avaient ceci de particulier, que l'assuré *Zacharopoulo* n'avait point lui-même chiffré le montant de sa réclamation: ce chiffre, d'environ 2000 livres, avait été établi par les experts mêmes de la Compagnie d'assurances, après investigation sur les lieux. Aussi bien, faisant état de cette expertise opérée par la *Maison Topleis & Harding*, le Tribunal de Commerce du Caire, par jugement du 4 Mars 1935, avait-il prononcé condamnation contre la Compagnie.

Devant la Cour, cette dernière avait fait état de non moins de trois exceptions de déchéance. La Cour écarta immédiatement deux de ces exceptions.

La première reposait sur le fait qu'il y aurait eu dissimulation sur l'importance des risques, l'assuré ayant contracté sa police pour « toutes sortes de vêtements et tabouche » tandis que, dans la réalité des choses, son commerce aurait porté sur des articles d'habillement de seconde main, ce qu'il avait omis de préciser. Et la Compagnie avait plaidé que, s'agissant de deux commerces entièrement différents, la déclaration inexacte qui lui avait été faite l'aurait déterminée à refuser l'affaire si elle avait été au courant de la véritable nature des faits.

Pour appuyer et combattre cette argumentation, les parties avaient fait état des usages en la matière et déposé une documentation aussi abondante que contradictoire. Mais l'arrêt observa à ce sujet que, sans avoir à examiner les usages en la matière, la *Cornhill* ne pouvait, dans le cas de l'espèce, reprocher à l'assuré une réticence ou fausse déclaration quelconque, « les mots employés pour déterminer l'objet des risques étant suffisamment compréhensifs pour y inclure, aux yeux de l'assuré, toutes sortes de vêtements, usagés ou non, et la Compagnie n'ayant à s'en prendre qu'à elle-même si elle n'avait pas cru devoir faire préciser cet élément — d'après elle si important — du risque ».

C'était d'une réticence similaire que se plaignait la Compagnie à l'appui de sa seconde exception, en reprochant à l'assuré d'avoir répondu négativement à une question relative à l'augmentation éventuelle des risques du chef de la situation des lieux, faute d'avoir signalé la contiguïté du magasin assuré avec un dépôt de bois.

Ici encore, la Cour observa qu'il aurait dû appartenir à la Compagnie « d'attirer l'attention de l'assuré, par des questions précises, à l'effet de s'entou-

rer de tous les renseignements qu'elle croyait utiles pour l'appréciation du risque ».

Par contre, la troisième exception devait être décisive pour la Cour, et c'est sur ce point que l'arrêt du 23 Juin 1937 présente un intérêt particulier en matière d'assurance-incendie.

La Compagnie, par l'organe de Me A. Pathy-Polnauer et de Me Pupikof, se prévalait en effet de la fausseté d'un nombre important de factures qui avaient été présentées aux experts et admises par ces derniers, sans contrôle suffisant, comme justificatives de l'origine des marchandises incendiées. A quoi l'assuré Zacharopoulo, représenté par Mes G. Scemama et B. Paradelli, avec qui la Maison Brandt & Co., pour qui plaidait Me E. Pollack, faisait front commun, objectaient, tout en contestant bien entendu la fausseté alléguée, que la déchéance invoquée ne pouvait pas jouer étant donné que la réclamation n'avait pas été formulée sur la base des factures, mais bien, comme nous l'avons noté plus haut, sur la base des constatations et des chiffres des experts. Il n'y avait donc pas lieu, d'après eux, d'appliquer une stipulation régissant uniquement le cas de réclamation exagérée.

Le texte cependant, ainsi que n'a pas manqué de le relever l'arrêt, visait le cas de « réclamation frauduleuse à quelque point de vue que ce soit », et celui de « fausse déclaration quelconque faite ou utilisée à l'appui de la réclamation ».

Cette clause de la police n'était elle-même que le complément d'une autre clause imposant à l'assuré le devoir de procurer par ses propres soins à la Compagnie et de déposer auprès d'elle, entre autres documents, « toutes les factures relatives à sa réclamation ».

Peu donc importait en définitive que la demande de paiement n'eût pas été chiffrée au delà du montant admis par les experts: du moment que l'expertise elle-même était viciée par la fausseté des factures produites, la déchéance devait jouer:

« Les mêmes raisons qui répriment toute exagération frauduleuse dans la réclamation proprement dite — dit la Cour — doivent nécessairement être appliquées à toute tentative faite par l'assuré d'appuyer par des moyens frauduleux une réclamation déjà soumise à l'appréciation des experts ».

Et la Cour d'ajouter encore:

« L'assureur... a le droit, tant dans la conclusion du contrat que pour tous les moyens qu'il met en œuvre pour fixer l'estimation des dommages après une perte subie, de se fier, en très grande mesure, à la bonne foi de l'assuré ».

Conclusion:

« Les stipulations telles que celles de l'article 12 de la police, qui n'ont pour but que de consacrer un devoir élémentaire de bonne foi, et cela dans l'intérêt général — ont toujours reçu, comme elles le méritent, la sanction de justice ».

Quant à la fausseté même des factures, elle ne pouvait faire de doute: l'arrêt observe même que pour un nombre

important d'entre elles cette fausseté n'avait « d'ailleurs pas été sérieusement contestée, ni par la Raison Sociale Brandt & Co., ni par Zacharopoulo ».

La vérité s'était suffisamment fait jour postérieurement à l'expertise qui avait servi de base au jugement de première instance à l'occasion d'une double instruction pénale déclenchée contre le Sieur Zacharopoulo, d'abord au Parquet Indigène d'Alexandrie, et ensuite par devant la Juridiction pénale hellénique.

Sans doute Zacharopoulo avait-il bénéficié d'un non-lieu quant à l'inculpation d'incendie volontaire, mais, au point de vue civil, les éléments de l'instruction fournissaient des bases amplement suffisantes pour permettre de retenir que les productions faites aux experts avaient été composées en bonne partie de pièces de complaisance délivrées après coup par des fournisseurs pour des livraisons imaginaires ou exagérées, — tandis que d'autres se référaient à des marchandises dont l'assuré ne pouvait nullement tirer la preuve de sa propriété personnelle sur les marchandises.

Aussi bien, après une analyse détaillée des factures sur lesquelles d'après et longues discussions s'étaient livrées à la barre entre les plaideurs, la Cour a pu être amenée à ajouter que les antécédents de l'assuré, les rapports d'affaires dont il faisait état, ses moyens extrêmement limités, permettaient d'aboutir à la conclusion que la fraude commise au préjudice de la Compagnie d'assurance paraissait évidente, les éléments de la cause suggérant « à tout esprit averti l'idée d'une fraude concertée à l'avance ».

Dans ces conditions, non seulement l'assuré Zacharopoulo s'est vu débouter de sa demande, mais il a également été condamné à payer à la Cornhill Insurance Cy un montant de L.E. 200 à titre de dommages-intérêts.

« En l'absence de tout élément permettant de retenir l'existence d'une connivence entre la Raison Sociale Brandt & Co. et le dit Zacharopoulo », la demande de dommages-intérêts que la Compagnie avait également formée contre la Maison cessionnaire fut rejetée, mais tant cédant que cessionnaire ont été condamnés solidairement à tous les dépens ainsi qu'à L.E. 100 d'honoraires de défense en faveur de la Cornhill Insurance Cy.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 54 du 1er Juillet 1937.

Décret relatif à l'élargissement de la digue du canal Miniet El Wat, effectué, en vue de son renforcement, au village d'El Irakia, district de Chébine El Kom, province de Ménoufieh.

Arrêté ministériel nommant Amine Osman pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances, comme Commissaire du Gouvernement près la National Bank of Egypt.

Arrêté ministériel déclarant certains drains situés dans la circonscription du Deuxième Cercle d'Irrigation comme un seul et unique drain dénommé « Masraf Samatai ».

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Mars 1936.

Mohamed Tewfik Diab, Le Caire, (14 Mars 1936). — Système de loterie (v. J.T.M. No. 2033 p. 46).

Wallner (Otto), Starnberg près Munich (Allemagne), (19 Mars 1936). — Rembourrage composé de tuyaux pour vêtements (v. J.T.M. No. 2037 p. 39).

Constantinou (Georges Jean), Alexandrie, (20 Mars 1936). — Carnet réclame (v. J.T.M. No. 2036 p. 36).

Roffeni Tiraferri (Luigi), Bologne (Italie), (21 Mars 1936). — Préparation de la fibre dérivant du lin, chanvre, etc., pour l'industrie textile (v. J.T.M. No. 2040 p. 38).

Sobhi Effendi Shalaby, Le Caire, (21 Mars 1936). — Calendrier composé, permanent et astronomique (v. J.T.M. No. 2038 p. 42).

Paumen (Mme Vve), Bruxelles (Belgique), (22 Mars 1936). — 1.) Poutres-hourdis creuses armées pour planchers, en béton, terre cuite et autres matières appropriées et pouvant se placer sans coffrage ni lattis; 2.) Procédé pour la fabrication de blocs, briques ou analogues réalisés à l'aide d'un mélange de terre glaise et ciment travaillé au malaxeur et ensuite moulé sous pression (v. J.T.M. No. 2038 p. 42).

Gebruder Zehnder Radiatoren & Apparatebau, Granichen (Suisse), (28 Mars 1936). — Réfrigérateurs entièrement automatiques (v. J.T.M. No. 2040 p. 38).

Puig Figueras, Barcelone (Espagne), (31 Mars 1936). — Procédé de fabrication de tuiles, plaques et mosaïques en ciment (v. J.T.M. No. 2041 p. 43).

Montane-Marti (Joaquim), (31 Mars 1936). — Anneaux élastiques de transmission pour fuseaux (v. J.T.M. No. 2042 p. 46).

Publications effectuées pendant le mois d'Avril 1936.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Metallurgie et des Acieries Electriques d'Ugine, Paris (France), (2 Avril 1936). — Procédé de déphosphorisation et désulfurisation de l'acier (v. J.T.M. No. 2043 p. 37).

Nomolas Ltd., London S. W. 1, (3 Avril 1936). — Procédé de préparation des grains devant servir aux besoins de la boulangerie (v. J.T.M. No. 2046 p. 34).

Turner & Newall Ltd., Lancaster (Angleterre), (3 Avril 1936). — Perfectionnement aux réfrigérateurs pour la distribution automatique de la glace (v. J.T.M. No. 2043 p. 37).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 7 Mai 1937.

Par la Société Anonyme Immobilière du Domaine de Siouf, société anonyme égyptienne, avant siège à Alexandrie, 10 rue Sésostris, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué, le Sieur Elie F. Shamà, y domicilié et électivement chez Maître André Shamà, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Sabet Bey Sidhom El Mankabadi, fils de feu Sidhom El Mankabadi, petit-fils de feu Greiss, sujet égyptien, juge au Tribunal d'Assiout, domicilié à Sohag.

Objet de la vente: un terrain à bâtir de la superficie de 940 6/10 p.c. ensemble avec la villa et le garage édiflés sur partie du dit terrain, le tout sis au Domaine de Siouf, village de Mahroussa, détaché du village de Kafr Selim, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, le tout plus amplement décrit et délimité dans le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Alexandrie, le 5 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
54-A-575. André Shamà, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Juin 1937.

Par le Sieur Joseph Abramo Jabès, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Dr. Abbas Hussein El Guindi, pris en sa triple qualité: a) personnellement, b) de tuteur du mineur Anwar Neguib El Guindi et c) d'héritier de la Dame Mahboubha Omar Sadek.

2.) Dame Fathieh, épouse Mohamed Eff. Abdei Kader, fille de feu Neguib El Guindi.

3.) Dame Hekmah Akef, épouse Abdel Salam El Chanawani, prise tant personnellement que comme héritière de la Dame Mahboubha Omar Sadek.

4.) Dame Nabaouia Aly Mohamed Agha El Guindi, prise tant personnellement que comme tutrice du mineur Anwar.

5.) Dame Raoufa Neguib El Guindi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les trois premiers au Caire, la 2me

rue Boustane El Fadel No. 1 (Kasr El Aini), kism Sayeda Zeinab, les 1er et 3me rue Ragheb Pacha No. 39 (Ghamra), la 4me à El Tounamel El Gharbi, district de Aga (Dakahlieh) et la 5me à Alexandrie avec son époux Neguib Etfendi Cheir, rue Bechir No. 16, à Cleopatra (Ramleh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

97 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nasf Awal Bechbiche, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

2me lot.

1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes soit 6287 m² 14 m/m de terrains sis au village de Miniet El Sireg, district de Dawahi Misr (Galioubieh).

3me lot.

6 feddans et 22 kirats de terrains sis au village d'El Mandara, district de Aga (Dakahlieh).

4me lot.

18 feddans et 23 kirats de terrains sis au village de Tounamel El Gharbi, district de Aga (Dakahlieh).

5me lot.

21 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Tounamel El Charki, district de Aga (Dakahlieh).

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
25-CA-975. André Jabès, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1937, R. Sp. No. 397/62e.

Par:

1.) La Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie, de nationalité mixte,

2.) En tant que de besoin, le Sieur Alphonse Kahil, tous les deux demeurant au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Salib Youssef, 2.) Sorian Youssef, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 2 feddans.

2me lot: 2 parcelles de terrains, l'une de 5 kirats et 12 sahmes et l'autre de

3 kirats et 12 sahmes, avec 2 maisons élevées sur les dites parcelles.

3me lot: 2 feddans et 12 kirats.

Le tout sis au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,
86-C-12 J. Minciotti, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 17 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Abou Sir, Markaz El Mehallah El Kobrah (Gharbieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Fattah Ibrahim Doueidar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Abou Sir, Markaz El Mehallah El Kobrah (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1936, R. G. No. 10076/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Décembre 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que tables, canapés, chaises, lampes en fer, dekkas, armoires, dressoirs, commodes, un sac de begheita (mélange d'orge et de blé) de 2 ardebs.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
61-CA-995. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Manchia El Guedida, rue El Aman, No. 16, derrière la rue Malak Chak, à côté du No. 119 rue du Mex.

Objet de la vente:

1.) 1 jument manteau rougeâtre, âgée de 12 ans.

2.) 8 chevaux manteaux et âges différents.

3.) 1 petit cheval manteau marron foncé, âgé de 6 ans.

4.) 3 mules manteaux et âges différents.

5.) 1 mulet manteau noir, ventre blanc, âgé de 8 ans.

Saisis suivant procès-verbaux des huissiers V. Giusti et L. Mastoropoulo, des 20 Juin 1932, 13 Avril 1933 et 5 Septembre 1933, en vertu d'un jugement sommaire du 26 Octobre 1931.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Ahmed Ibrahim El Chehaoui, négociant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, à Manchia El Guédida, rue El Aman, No. 16, derrière la rue Malak Chak, à côté du No. 119 rue du Mex.

Pour la poursuivante,
53-A-574. Félix Padoa, avocat.

Date: Lundi 12 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, No. 10, rue Ibn-Zinky.

A la requête des Sieurs Elie & Georges Souccar Frères, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Spiro Gallia recta Galea, agent d'affaire, sujet britannique, demeurant au lieu de la vente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Février 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: divers meubles et objets de bureau, dont une machine à écrire Remington, un bureau-ministre, un coffre-fort.

Alexandrie, le 5 Juillet 1937.
Pour les poursuivants,
100-A-588. A. M. De Bustros, avocat.

Date: Mardi 13 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Centrale.

A la requête de The Alexandria Central Buildings Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 6, rue de l'Ancienne Bourse et y élisant domicile au cabinet de Me A. Pathy Polnauer, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Assaf Guirguis, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Centrale.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Mars 1937, huissier Favia, validée par jugement du Tribunal Sommaire Mixte en date du 15 Mai 1937 et procès-verbal de récolement du 29 Juin 1937, de l'huissier Donadio.

Objet de la vente: tables, chaises, vitrine, comptoir, armoire, glacière, primus et ustensiles de restaurant, etc.

Alexandrie, le 5 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
102-A-590. A. P. Polnauer, avocat.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 13 Juillet 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Béni-Souef.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Mohamed Tohami Maarek,

En vertu d'un procès-verbal de récolement et de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

Objet de la vente: 2 vaches, robe jaune, de 6 et 8 ans, 1 taureau, robe jaune, de 6 ans; 5 ardebs environ de blé.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.
Le Greffier en Chef p.i.,
69-C-3. (s.) A. Keun.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sanabo, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Henri Bassilios El Oskof, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sanabo, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937, R.G. No. 2305/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Juin 1937.

Objet de la vente: 2 canapés, 4 chaises, 20 ardebs de blé.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
62-C-996. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Awlad Rayeg, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

Contre Arafah Metaweh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Juin 1937.

Objet de la vente: 1 chamelle blanchâtre, âgée de 8 ans et son petit âgé de 6 mois environ; 4 ardebs de lentilles.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
59-C-993. Avocats.

Date: Lundi 12 Juillet 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: à Béni-Mazar.

A la requête de la Raison Sociale Thuilot-Vincent & Co.

Contre Sadek Mina Hanna, Zakher Mina Hanna et Mina Hanna Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Juin 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 24 Décembre 1936, R.G. No. 1220/62e A.J.

Objet de la vente:

Au magasin: plusieurs accessoires d'automobiles.

Au domicile: 6 chaises, 2 canapés, 1 table, 20 rotolis de cuivre.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.
Pour la requérante,
58-C-992. Henri Farès, avocat.

Date: Lundi 12 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nag Gouda dépendant d'Awlad Salem Bahari, Markaz Baliana (Guergueh).

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Aly Mohamed, propriétaire, local, demeurant à Nag Gouda dépendant d'Awlad Salem Bahari, Markaz Baliana (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 18 Mai 1933, de l'huissier Georges Alexandre.

Objet de la vente:

1.) La moitié par indivis dans un moteur d'irrigation marque Blackstone, de la force de 18 H.P., avec sa pompe de 5/6, en bon état de fonctionnement,

2.) Une ânesse robe blanche.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
68-C-2. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au marché d'Etsa (Fayoum).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Aly Awad Mohamed Zagwa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mai 1937.

Objet de la vente: 8 ardebs environ de blé.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.
Le Greffier en Chef p.i.,
70-C-4. (s.) A. Keun.

Date: Lundi 12 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Barki, Markaz El Fahn (Minieh).

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Hassan Gad El Mawla, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de curateur de l'interdit Khalil Ibrahim Gad El Mawla,

2.) Ahmed Gad El Mawla, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Barki, Markaz El Fahn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mai 1937, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente: au hod Ibrahim El Gharbi, dans un gourne, un tas de blé mêlé avec sa paille, évalué à 4 ardebs environ et un tas de fèves mêlé avec sa paille, évalué à 4 ardebs environ.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti
67-C-1. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Samadoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de Zaki M. Harari.

Au préjudice de Ibrahim Zahra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Janvier 1936.

Objet de la vente: 6 ardebs de maïs; 1 bufflesse, 1 vache.

Pour la poursuivante,
73-C-7. J. Kyriazis, avocat

Date: Samedi 17 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aghour El Kobra, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Aly Selim,
2.) Nabaoui Aly El Chourbagui,
3.) Samira Abdel Ghaffar El Wahch,
tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'Aghour El Kobra, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Avril 1937, R.G. No. 134/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juin 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que garniture de salon, fauteuils, chaises, divans, tables, tapis, garniture d'entrée, lits, clim, garniture de salle à manger.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
60-C-994. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubrah, rue El Zohour, No. 5, au 1er étage.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice de la Dame Marcella Bologna, italienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mai 1936, huissier Foscolo.

Objet de la vente: armoire, chiffonnier, toilette, table de nuit, etc.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
83-C-9 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, sharia El Touloumbat No. 10 (Garden City).

A la requête de Pinto & Co.

Au préjudice de Mahmoud Bey Saïd et Hussein Saïd.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Avril 1937.

Objet de la vente: bureau, fauteuils, tapis européens et chirazi, garnitures d'entrée, de salon et de salle à manger, portemanteaux, paravents, etc.

Pour la poursuivante,
74-C-8 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 12 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de Mohamed Ibrahim Hassan El Noubi.

Contre les Hoirs Hassan Saad Taha El Tounsi, savoir: Fouad, Aly, Zanouba, Naffoussa, Zakia, Nabaouia et Hanem.

En vertu d'un jugement commercial et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1937.

Objet de la vente: 70 ardebs de blé, 50 charges de paille, 8 ardebs d'orge, 3 ardebs de helba; 7 bufflesses âgées de 8 9 et 10 ans, 2 génisses, 1 jument, 1 mulet, 1 ânesse; 7 ardebs de fèves, etc.

Pour le poursuivant,
89-C-15 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à la ville d'Assiout, au domicile de l'omdeh, rue Riad.

A la requête de la Maison Boivin Jeune V. Belleux Successeur, Maison de commerce française, à Paris.

Contre Samuel Habib Chenouda, omdeh de la ville d'Assiout, y demeurant, à la rue Riad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juillet 1935.

Objet de la vente:

1.) Un moteur d'irrigation de 10 H.P., marque Gas moteur, avec deux pompes, en bon état.

2.) Divers meubles consistant en quatre salons, radio phonographe électrique, tapis persans, lustre, etc.

3.) Un vase 8.R. avec petites statues dorées, coûtant L.E. 80 environ, etc.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
57-C-991. A. Magar, avocat.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Assouan No. 5.

A la requête des Hoirs Emanuele Dentamaro, propriétaires, italiens.

Contre le Dr. Mohamed Bey El Hamouli, médecin, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Mai 1936, validée par jugement du 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: riche garniture de salle à manger, riche garniture de salon, piano Hahn, gramophone Gramola, lustres en bronze, tapis, rideaux, etc.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,
85-C-11 U. Spallanzani, avocat.

Date: Samedi 17 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Selliyoune, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Selliyoune, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 19 Août 1936, R.G. No. 8601/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
64-C-998. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 14 Juillet 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Malaka Nazli No. 129.

A la requête de Vlassis Sarandinos.

Contre Mohamed Labib, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Décembre 1936, huissier Pizzuto, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Novembre 1936, R.G. No. 37/62e.

Objet de la vente: 5 lavabos en faïence, complets, avec robinets, 1 baignoire, 1 chauffe-bain en cuivre, etc.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
90-C-16. C. Zarris, avocat.



Arthritiques,

Rhumatisants,

Goutteux,

Surmenés,

Lorsque vous aurez tout essayé en vain, essayez, vous aussi, ce par quoi vous auriez dû commencer: quelques bains de désintoxication à l'Établissement Thermal LE BAIN SCIENTIFIQUE, (R. A. Samman), 5, rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone 29189

C'EST LA VOIE DU SALUT

Prix par bain ou traitement à forfait.

Médecin attaché à l'établissement.

Nombreuses attestations médicales.

Horaire: de 8 à 20 heures.

Date: Samedi 17 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Sidi Gaber No. 5, appartement No. 1.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Alexandre Fiacos, sujet britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1937, huissier Della Marra.

Objet de la vente: lustre, glacière, vitrines, tables, caisse en bois, etc.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
84-C-10 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Bassouna, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête d'Elie Skinazi.
Contre Ahmed Aly Abou Steit.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 18 Mars et 8 Juin 1937.

Objet de la vente:
1.) Moteur d'irrigation marque National, de la force de 11 H.P., No. 3451.
2.) Blé, paille, bancs en bois, etc.

Pour le poursuivant,
92-DC-530. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Bey Zayed Galal et Galal Bey Zayed Galal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mai 1937.

Objet de la vente: 11 chaises cannées, 2 bureaux, 1 bascule de la portée de 150 kilos, 2 canapés avec matelas et coussins; 3 gournes de blé de 60 ardebs et 40 hemles de paille.

Pour la poursuivante,
87-C-13 Emile A. Yassa, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Le jour de Mercredi 21 Juillet 1937, à 10 h. a.m., à Mansourah, rue Ismaïl (Sekka El Guédida), immeuble Abdel Razeq Bey, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des nantissements engagés dans les mois de Novembre 1935, Janvier et Février 1936, portant les numéros suivants et ce par ministère d'huissier du Tribunal Mixte de Mansourah, à la requête de la Société Anonyme des Monts-de-Piété Egyptiens.

Numéros: 538, 552, 628, 844, 858, 862, 910, 938, 952, 976, 992, 1006.

Monts-de-Piété Egyptiens S. A.,
77-M-757. Agence de Mansourah.

Date: Lundi 19 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Kassassine El Guedida, Markaz El Zagazig (Charkieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:
1.) Ibrahim Ibrahim El Sayed,
2.) Abdel Hak Ibrahim El Sayed, tous deux propriétaires et commerçants, su-

jets égyptiens, demeurant à El Kassassine (Zagazig).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Janvier 1937, R.G. No. 2301/61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 8 et 30 Mars 1937.

Objet de la vente:
2 vaches, 1 âne.
La récolte de blé sur 2 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

La récolte de bersim sur 20 kirats, la récolte de lupins sur 4 kirats, d'un rendement de 4 kélas.

La récolte de fenugrec sur 12 kirats, d'un rendement de 1 ardeb par feddan.

La récolte d'orge sur 12 kirats, d'un rendement de 1 1/2 ardebs par feddan.

1 moteur d'irrigation de la force de 45 H.P., marque Rustom Proctor Co.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
65-CM-999. Albert Delenda, avocat.

Date et lieu: Mercredi 21 Juillet 1937, à 10 h. a.m. à Kafr Abou Nagah et à 11 h. a.m. à Chimbaret Maymouna, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Hussein Elian Mohamed Kaoud, Mahmoud Elian Kaoud et Ibrahim Elian Kaoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé Gibson sur 26 feddans, d'un rendement évalué à 6 ardebs de blé et 2 charges de paille par feddan.

Le Caire, le 5 Juillet 1937.
Pour la poursuivante,
55-CM-989. A. D. Vergopoulo, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 12 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Waghorn, aux douanes égyptiennes, département de bagages pour passagers.

A la requête du Sieur Emmanuel Emiris, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Antoine Cathreptis, retraité, hellène, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière du 1er Juillet 1937, huissier A. Kher, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte sommaire de Port-Fouad en date du 17 Juin 1937, R.G. 274/62e A.J.

Objet de la vente: vases, statuettes, porte-cigarettes, boîtes en ébène, pyjamas, kimonos, couvertures en laine, robes usagées, couvertures en coton usagées, pièces de soie, 4 pièces de peau de renard, 1 peau de lion, 3 pièces de peau de léopard, etc.

Les dits objets seront mis en vente en un seul lot au plus offrant et dernier enchérisseur, outre les frais de douane.

Port-Saïd, le 5 Juillet 1937.
Pour le poursuivant,
91-P-207. A. D'Amico, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 24 Juin 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 28 Juin 1937 sub No. 5440, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Juillet 1937, No. 179, vol. 54, fol. 145, il appert qu'une **Société en commandite simple**, sous la dénomination « Société Financière & Commerciale » et la Raison Sociale « Orfanidis, Saloumidis & Co. » a été constituée entre les Sieurs Jean Michel Orfanidis et Démètre Const. Saloumidis, commerçants, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, associés en nom indéfiniment responsables et un commanditaire de nationalité hellène, dénommé au dit acte, tenu uniquement à concurrence de sa commandite.

La Société aura pour **objet** le commerce en général ainsi que les affaires de Banque; toute spéculation est rigoureusement interdite.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie.

La gestion et la **signature** sociales appartiennent aux deux associés en nom conjointement, lesquels signeront de leur propre nom sous la dénomination et la Raison Sociale et ne pourront en faire usage que pour les affaires rentrant dans le cadre de son objet.

La **durée** de la Société est fixée à cinq années et cinq mois commençant à courir du 1er Août 1937 et venant à expiration le 31 Décembre 1942.

Faute de dédit donné par l'un des associés aux deux autres six mois avant son expiration normale, par lettre recommandée, elle sera renouvelée pour une période annale et ainsi de suite d'année en année jusqu'à ce qu'un préavis régulier intervienne.

Montant de la commandite: L.E. 4000. Alexandrie, le 3 Juillet 1937.

Pour la Société,
95-A-583 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Il appert **d'un acte sous seing privé** en date du 14 Avril 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, le 16 Avril 1937 sub No. 1733, et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Juin 1937, No. 168, volume 54, folio 135; que la **Société en nom collectif** « Midland Engineering Cy » Kelada Antoun Sons, constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 Novembre 1918, visé pour date certaine le 22 Novembre 1918 sub No. 19902, Caire, et le 18 Février 1924 sub No. 1558 (Alexandrie), ayant pour objet l'achat et la vente de machines agricoles, de moteurs etc., a été **dissoute** de commun accord des associés les Sieurs Alexane Kelada Antoun et Mansour Kelada Antoun.

Suivant le même acte du 14 Avril 1937, une nouvelle Société en nom collectif a été constituée entre les dits Sieurs Alexane Kelada Antoun et Mansour Kelada Antoun, tous deux négociants, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Alexandrie, station Mazloun, Ramleh, et le 2me à Ezbet El Zeitoun, banlieue du Caire, 119 chareh Touman Bay.

La nouvelle Société porte la même dénomination sociale «Midland Engineering Cy» Kelada Antoun Sons.

La nouvelle Société a absorbé l'actif de l'ancienne société et en assume tout le passif.

Elle a pour objet l'achat et la vente de machines agricoles de toutes sortes, notamment de tous moteurs à vapeur, à huile ou à électricité, de tous tracteurs, pompes, moulins, meules etc., ainsi que de tous accessoires ayant rapport à ces objets.

La durée de la Société est de six (6) années, ayant commencé le 1er Juillet 1936 et devant prendre fin le 1er Juillet 1942, sans renouvellement.

Le siège de la Société est à Alexandrie, et la Société pourra avoir des succursales au Caire et dans toute autre ville d'Egypte.

La gérance ainsi que la signature sociale appartiennent aux deux associés conjointement; ils ne pourront employer la dite signature que pour les affaires de la Société. Tous effets de commerce souscrits par eux devront indiquer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Les associés ont les pouvoirs les plus étendus: donner quittance, signer tous actes d'achat ou de vente, céder, rayer toutes transcriptions ou inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement; signer tous actes d'hypothèques, comptes courants, retirer des Banques et des Administrations de l'Etat et Tribunaux en général, toutes sommes revenant à la Société, etc.

Le capital social est fixé à L.E. 53908 et 295 m/m.

Il est constitué par l'actif de l'ancienne société dissoute.

Sur ce capital, il revient au Sieur Mansour Kelada Antoun la somme de L.E. 41581 et 876 m/m représentées par des marchandises et des créances, et au Sieur Alexane Kelada Antoun L.E. 12326 et 419 m/m représentées par des marchandises et des créances.

Les deux associés s'interdisent de faire directement ou indirectement un commerce similaire à celui de la Société.

Les bénéfices seront partagés entre eux à raison de 75 0/0 pour M. Mansour Kelada Antoun et de 25 0/0 pour M. Alexane Kelada Antoun.

Les pertes seront supportées dans la même proportion.

A l'expiration des six années fixées pour la durée de la Société, celle-ci sera dissoute de plein droit et ipso facto l'actif et le passif de la Société ainsi que la Raison et la signature sociale seront la propriété entière et définitive de M. Mansour Kelada Antoun, lequel assumera tout le passif de la Société et payera à M. Alexane Kelada Antoun sa quote-part dans l'actif au jour de la disso-

lution, telle que cette quote-part résultera du bilan qui sera dressé contradictoirement par eux.

Le décès de l'un des associés entraînera également la dissolution de la Société. Si le décédé est M. Mansour Kelada Antoun, l'actif et le passif ainsi que la Raison et la signature sociale passeront de plano à ses héritiers à charge par eux de payer à M. Alexane Kelada Antoun sa quote-part dans le capital, tel qu'il sera établi comme ci-dessus.

Si le décédé est M. Alexane Kelada Antoun, l'actif et le passif passeront de plano à M. Mansour Kelada Antoun, à charge par lui de payer aux héritiers de M. Alexane Kelada Antoun, la quote-part du capital, telle qu'elle sera établie comme dit ci-dessus, revenant à leur auteur.

En aucun cas les héritiers de l'un ou l'autre associé ainsi que les représentants des mineurs ne pourront faire apposer des scellés, former aucune opposition, ni procéder à aucun inventaire judiciaire ni à aucune mise sous séquestre.

Dans l'un et l'autre cas ci-dessus prévus, il sera alloué à M. Alexane Kelada Antoun ou à ses héritiers, un intérêt de 6 0/0 l'an à partir du décès de l'un ou de l'autre associé sur les sommes leur revenant.

Aucun des associés ne pourra céder, vendre, donner ou disposer d'une manière quelconque de tout ou partie du capital social sans le consentement écrit de son coassocié.

Alexandrie, le 1er Juillet 1937.
51-A-572. Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 20 Mai 1937, visé pour date certaine le 21 Mai 1937 sub No. 2329, transcrit au Greffe Commercial du Caire le 30 Juin 1937 sub No. 173/62e, il résulte que la Société en nom collectif Mohamed Eff. El Sawa & Co (Pâtes Alimentaires «Pyramides») a été dissoute dès le 20 Mai 1937.

La Dame Clara Cuggiani assume actif et passif.

Pour la Société dissoute,
56-C-990. A. S. Vais, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juin 1937 sub No. 2883, dûment enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire en date du 30 Juin 1937, No. 172 de la 62e A.J., volume 40, page 99, il appert que la Société en commandite simple, ayant siège au Caire, formée sous la Raison Sociale M. Rothschild & Co., entre le Sieur Max Rothschild, négociant, ressortissant autrichien, demeurant au Caire, rue Kantaret El Dekka, No. 3, en sa qualité d'associé en nom et gérant, et un commanditaire, actuellement décédé et représenté par ses héritiers, selon acte sous seing privé ayant

date certaine du dit Greffe en date du 1er Mars 1923, No. 3650, dont extrait a été transcrit en date du 10 Mars 1923 au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 92 de la 48e A.J., est dissoute à partir du 6 Avril 1937, d'un commun accord.

Une liquidation de la Société n'aura pas lieu, l'actif et le passif de la dite Société étant assumés par le Sieur Max Rothschild personnellement qui devient, par conséquent, seul et unique propriétaire du fonds de commerce de l'ancienne Raison Sociale et prend la suite de l'ancienne Raison Sociale M. Rothschild & Co., avec le droit de faire usage de la Raison Sociale susdite.

Le Caire, le 2 Juillet 1937.
Pour le Sieur Max Rothschild,
72-C-6. Hector Liebhaber, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Elewa Abdel Meguid El Khousousy, commerçant et horloger, égyptien, domicilié au Caire, rue Abassiéh.

Date & No. du dépôt: le 29 Juin 1937, No. 824.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: «DISEL WATCH».

Destination: servant à identifier tous genres de montres, pendules, fabriquées ou importées par le déposant, pour le Royaume d'Egypte et ses dépendances. 52-A-573. Fauzi Khalil, avocat.

Déposante: Maison de commerce Abdel Azim Frères, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1937, No. 642.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 55.

Description: un aigle perché sur une branche d'arbre.

Destination: pour distinguer le produit importé par la Maison Abdel Azim Frères, consistant en diverses qualités de thé. 66-CA-6000. Abdel Azim Frères.

Déposant: Giorgio Hadjyoannou, laitier, sujet italien, domicilié à Ras El Soda, Victoria, banlieue d'Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 29 Juin 1937, No. 823.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: un dessin représentant une paysanne portant sur la tête une jarre et se tenant devant une bufflesse avec pour fond un paysage égyptien, ainsi que la dénomination «Miranda Brand».

Destination: pour servir à identifier le beurre frais fabriqué par le déposant. 80-A-580 Armand Tagher, avocat.

Déposants: Mohamed & Ahmed Awarh Frères, marchands de Montres et Opticiens, demeurant à Mansourah, rue Neuve.

Date et No. du dépôt: le 28 Juin 1937, No. 817.

Nature de l'enregistrement: Dénomination d'une Marque, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination « JEU-NESSE ».

Destination: destinée à figurer comme Marque sur le cadran d'Horloges, Pendules, Montres de poche, Montres-bracelets et toutes sortes de montres et faire défense à quiconque d'en faire usage.

Mohamed & Ahmed Awarh Frères.
101-A-589.

Déposante: Commercial & Agency Co. of Egypt Ltd., société anonyme, domiciliée en ses bureaux à Alexandrie, 10 rue Général Earle.

Date et No. du dépôt: le 29 Juin 1937, No. 825.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: marque de fabrique consistant en un dessin représentant deux drapeaux égyptiens entrecroisés avec une couronne surmontée d'un croissant et le chiffre 151 ainsi que la dénomination « AL ESTEKLAL EL MASRI ».

Destination: pour identifier les produits suivants importés par elle, savoir: madapolam, tissus en général et filés.

Pour la dépositante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.
97-A-585.

Déposante: Socony Vacuum Company Incorporated, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et agence au Caire, 62 rue Ibrahim Pacha.

Date et No. du dépôt: le 30 Juin 1937, No. 828.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 30 et 26.

Description: dénomination « INTA-VA ».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances, soit: Huiles, graisses et cires de tous genres et tous produits similaires pour la lubrification.

Date et No. du dépôt: le 30 Juin 1937, No. 827.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 13 et 26.

Description: dénomination « INTA-VA ».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances, soit: Huiles, graisses et cires de tous genres et tous produits similaires pour l'éclairage, le chauffage et la combustion ainsi que la gazoline et la benzine pour la production de la force motrice.

Date et No. du dépôt: le 30 Juin 1937, No. 829.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 51 et 26.

Description: dénomination « INTA-VA ».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit le pétrole raffiné et le naphthé pour la production de la force motrice.

Pour la dépositante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.
99-A-587.

Déposante: Socony Vacuum Oil Cy. Inc., société anonyme américaine, ayant siège à New-York, 26 Broadway et succursale au Caire, 62, rue Ibrahim Pacha.

Date et No. du dépôt: le 1er Juillet 1937, No. 834.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 56 et 26.

Description: dénomination « MOBIL-TOT ».

Destination: protéger et distinguer les produits insecticides fabriqués et mis en vente par la dépositante en Egypte.

Pour la dépositante,
G. Boulad et A. Ackaoui,
Avocats.
98-A-586.

Déposant: Prof. Cesare Serono et Mr. Pietro Bertarelli, domiciliés à Rome, Italie.

Date et No. du dépôt: le 30 Juin 1937, No. 826.

Nature de l'enregistrement: Rectification de Marque.

Description: au lieu de la dénomination « Sedartrina Bertarelli » reproduite par erreur sur la demande No. 721 du 4 Juin 1937, Classes 41 et 26, et publiée dans ce Journal du 10 Juin 1937, lire: « SEDARTRINA SERONO ».

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
79-A-579.



DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Antoine N. Spanakidis, hellène, 7 rue Fumaroli, Ibrahimieh, Ramleh.

Date et No. du dépôt: le 13 Août 1936, No. 182.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 13 g.

Description: appareil pour aspirer et précipiter la fumée.

Destination: à remplacer les cheminées.

76-A-577 Ant. N. Spanakidis.

Déposant: Antoine Nicolas Spanakidis, sujet hellène, demeurant à Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), rue Fumaroli, No. 7.

Date et No. du dépôt: le 23 Octobre 1936, No. 225.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 100 c et 88.

Description: un appareil composé de deux parties principales, savoir:

A) d'un couple (ou plusieurs couples) d'armoires en tôles de fer (ou autres métaux similaires),

B) d'un aspirateur à turbine centrifuge réuni à la partie inférieure de la seconde armoire du couple par un conducteur de l'air, en forme de boîte.

L'appareil entier est dénommé « SE-CHOIR DE L'AIR HUMIDE ».

Destination: le but de cet appareil est d'aspirer l'air humide de l'atmosphère et après l'avoir séché par son passage forcé dans les divers étages d'un ou de plusieurs couples de ses armoires susmentionnés, — contenant soit de la chaux vive soit du chlorure de calcium ou tout autre minéral hygroscopique, — le pousser avec violence dans tous enclos, salles, cabines, dépôts et chambres quelconques pour en faire sécher rapidement l'humidité de l'air ainsi que tous produits naturels et industriels, toutes marchandises, matières et autres objets quelconques s'y trouvant et ayant besoin d'être séchés.

75-A-576 A. N. Spanakidis.

Déposant: Rokakis Emmanuel « Laboratoire d'Analyses », Docteur ès Sciences, 32 rue Hermopolis, Ibrahimieh, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 18 Juin 1937, No. 196.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 8 b.

Description: Méthode de récupération du bitume provenant du lavage des barils qui servent à l'expédition d'émulsions bitumineuses et du bitume, de toute émulsion vieille, aérée, coagulée ou de mauvaise fabrication.

Destination: utilisation des produits considérés comme inutilisables « industriellement ».

78-A-578 Dr. Em. Rokakis.

Déposante: Société Anonyme «Vetria Italiana Balzaretta Modigliani», de siège à Livorno (Italie).

Date et No. du dépôt: le 16 Juin 1937, No. 189.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 11 A.

Description: un complexe formé par deux couches transparentes lesquelles tiennent ensemble des fils de matière transparente et réfractant la lumière.

Destination: à servir comme vitrage pour fenêtres.
81-A-581 Mayer Zeitoun, avocat.

Déposant: Jean D. Kouris, mécanicien, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Cheikh Salama Hegazi, No. 13.

Date et No. du dépôt: le 30 Juin 1937, No. 206.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 126 B.

Description: un nouveau « Tenor » des automobiles, de bronze nickelé, lequel a le pouvoir de faire entendre avec une voix pénétrante laquelle voix peut être entendue dans une rue droite de 5 kms., et en général dans les villes mêmes, mais alors avec une voix très faible.

Destination: à l'usage en ville comme dans les villages.
82-A-582 Jean D. Kouris.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Belbeis, rue Fouad 1er, No. 12 (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Dimitri Cataropoulos & Co.

Au préjudice de Nassif Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Janvier 1936, **en exécution** d'un jugement sommaire du 14 Novembre 1935.

Objet de la vente: 40 kilos de coton, 20 bouteilles de quina, etc.

Pour la poursuivante,
106-CM-19 J. Stambouli, avocat.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public, que le Sieur Xavier Rochiccioli, huissier près ce Tribunal, a été mis à la retraite le 1er Juillet courant et que toute opposition à la main levée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef p.i.,
93-DC-531. (3 CF 6/8/10). Alfred Keun.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.6.37: Dresdner Bank c. El Sayed Mohamed Hoda.

28.6.37: R.S. C. M. Salvago & Co. c. Abdel Maksud Zeheir.

28.6.37: Fiat Oriente c. Dame Arghiri Yordani.

28.6.37: Fiat Oriente c. Hassan Aly El Kobrossi.

29.6.37: C. S. Delios c. Sayed Mohamed Abou Zohra.

29.6.37: C. S. Delios c. Naama Mohamed Abou Zohra.

29.6.37: C. S. Delios c. Ahmed Mohamed Abou Zohra.

29.6.37: C. S. Delios c. Moustapha Mohamed Abou Zohra.

29.6.37: C. S. Delios c. Ibrahim Mohamed Abou Zohra.

29.6.37: Fiat Oriente c. Georges Anis Atallah.

29.6.37: A. Mirès c. John Th. Scanavi.

29.6.37: Mohamed Abdel Moneim El Dib c. Mahmoud Hamad Meneissi.

29.6.37: Min. Pub. c. Marie Hadgi-georgiou.

29.6.37: Min. Pub. c. Edmond Leovite.

29.6.37: Min. Pub. c. Yanni Moscos.

30.6.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Farid Abou Youssef.

30.6.37: Greffe des Distrib. c. Rizkallah Ishak.

30.6.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Moustafa Radi.

30.6.37: Greffe des Distrib. c. Akkad & Co.

30.6.37: R.S. Lombardo Stupazzoni & Co c. Angelo Antoniou.

1er.7.37: Min. Pub. c. Leccese Giulio Constantinou.

3.7.37: Dresdner Bank c. Anis Farès.

3.7.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Hemmat El Bendari Saad.

3.7.37: Joseph Schwartz c. Georges Tasso.

3.7.37: R.S. Alex. Naoum & Frère c. Athanase Sinaeris.

3.7.37: Saleh Hassan El Badraoui c. N. K. Papagiorgiou.

3.7.37: Min. Pub. c. Petro Stavro.
3.7.37: Min. Pub. c. Angelo Antoun.
3.7.37: Min. Pub. c. Dame Amina Abdel Rahman Ahmed.
Alexandrie, le 3 Juillet 1937.
94-DA-532 Le Secrétaire, T. Maximos

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

18.6.37: Min. Pub. c. Manlio Mos-sie.

18.6.37: Min. Pub. c. Gholam Mohamed.

18.6.37: Min. Pub. c. Giovanni Vincenzo.

18.6.37: Min. Pub. c. Fathia Ahmed Nagui.

18.6.37: Min. Pub. c. Albert Hazan.

19.6.37: Universal Motor Company c. Dame Zannouba Aly.

19.6.37: Universal Motor Company c. Fathi Amin Radouan.

19.6.37: Hoirs Moustapha Hassan Haggag c. Yehia Rostom.

19.6.37: R. S. A. Hasson c. Dame Nabaouia El Kassabi.

19.6.37: The Ionian Bank Ltd c. Darwiche Moustapha El Souefi.

19.6.37: Universal Motor Company c. Hanafi Mahfouz Soliman.

19.6.37: Universal Motor Company c. Dame Nefissa Aly Osman.

19.6.37: Idris Allal El Tazi c. Dame Fatma Moh. Ragheb.

19.6.37: Idris Allal El Tazi c. Moustafa El Zaghoul.

19.6.37: Idris Allal El Tazi c. Moh. Moh. Raghieb.

19.6.37: Idris Allal El Tazi c. Abdel Hamid Morsi.

19.6.37: R.S. Slavick & La Rocca c. Mahmoud Gaafar.

19.6.37: Greffe Distrib. (Mans.) c. Sélîm Massaad.

19.6.37: Greffe Distrib. (Mans.) c. Adib Selim Massaad.

19.6.37: Greffe Distrib. (Mans.) c. Dame Sekkina Hassan Mohy El Dine.

19.6.37: Greffe Distrib. (Mans.) c. El Cheikh Moh. Aboul Fettouh.

19.6.37: Greffe Distrib. (Mans.) c. Dame Almassa Amin Massaad.

19.6.37: Greffe Distrib. (Mans.) c. Amin Massaad.

19.6.37: Greffe Distrib. (Mans.) c. Michel Amin Massaad.

19.6.37: Greffe Distrib. (Mans.) c. Dame Léonie Ibrahim Aractingui.

19.6.37: Greffe Distrib. (Caire) c. Abdel Aziz Bey Omar Fadel.

19.6.37: Greffe Distrib. (Caire) c. Dame Chafika Saad Khalil.

19.6.37: Greffe Distrib. (Alex.) c. Alberto Calvi.

19.6.37: Min. Pub. c. Kyriacos Lagopoulos.

19.6.37: Min. Pub. c. Georges Petro Mikhailidis.

19.6.37: Min. Pub. c. Georges Chrysanthou.

19.6.37: Min. Pub. c. Evangelos Ligeros.

19.6.37: Min. Pub. c. Costa Nicolaou.

19.6.37: Min. Pub. c. Constantin Carandanis.
 19.6.37: Min. Pub. c. Angelo Issaya.
 37: Min. Pub. c. Giuseppe Martinuzzi.
 19.6.37: Min. Pub. c. Basile Drago.
 19.6.37: Min. Pub. c. Joseph Cohen.
 19.6.37: Min. Pub. c. Ugo Corazi.
 19.6.37: Min. Pub. c. Mahmoud Ibrahim Gad.
 19.6.37: Min. Pub. c. Orthodoxos Théodore.
 19.6.37: Min. Pub. c. Minas Perri.
 19.6.37: Min. Pub. c. Amin Radouan.
 19.6.37: Min. Pub. c. Jean Sabonghy.
 19.6.37: Min. Pub. c. Dame Zina Shahalan.
 19.6.37: Min. Pub. c. Vittorio Lorenzo.
 20.6.37: Min. Pub. c. Moh. Aly El Herbaoui.
 21.6.37: Min. Pub. c. Dimitri Economidis (2 actes).
 21.6.37: Min. Pub. c. Christiana Plemous.
 21.6.37: Min. Pub. c. Georges Sidaros.
 22.6.37: Min. Pub. c. Ahmed Bey Rifaat.
 22.6.37: Min. Pub. c. Kharalambo Garipalo.
 22.6.37: Hussein Ahmed Ibrahim El Fouli c. Wassef Bey Guirguiss Boutros.
 22.6.37: Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud Aly El Sayed.
 22.6.37: Moh. Moussa c. Georges Wourlish.
 22.6.37: Dresdner Bank c. Abdel Messih Bichay.
 22.6.37: E. W. Sheffield c. Dame Attia Abousbaa.
 22.6.37: Crédit Hypothécaire Agricole c. Dame Hammouna Salib.
 23.6.37: Min. Pub. c. Serafino Caleo.
 23.6.37: Min. Pub. c. Charles Affifi.
 23.6.37: Min. Pub. c. Georges Collinson.
 23.6.37: Min. Pub. c. Faldo Clarke.
 24.6.37: Min. Pub. c. Salomon Levi-Garboua.
 24.6.37: Min. Pub. c. Victor Nicolsky.

24.6.37: Min. Pub. c. Thémistocle Perrioris.
 24.6.37: Min. Pub. c. Alexandre Kourato.
 24.6.37: Min. Pub. c. Zaliki Nikita.
 24.6.37: Min. Pub. c. Dame El Sett Wahiba Khalil.
 24.6.37: Dame Mounira El Kharboutli.
 c. Aziz Kamel El Kharboutli.
 24.6.37: Ismail Soliman c. Saleh Mahmoud.
 24.6.37: Min. des Wakfs c. Spiro Pawlo Finich.
 24.6.37: Yantob Chalom c. Georges Ghoche.
 24.6.37: Yantob Chalom c. Tewfik Ghoche.
 24.6.37: E. W. Sheffield c. Saleh Abousbaa.
 24.6.37: Ionian Bank Ltd. c. Darwiche Moustapha El Soueifi.
 24.6.37: Victor Payer c. Victor Bouctor.
 24.6.37: Erian Saleh c. Issa Hussein Abdel Rehim.
 24.6.37: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Abdallah Habib.
 24.6.37: R.S. Michelin & Cie c. Hussein Moussa Hassan.
 24.6.37: Greffe Distrib. c. Zeinab Moh. Hosni.
 24.6.37: Greffe Distrib. c. Dame Houta Armanious.
 24.6.37: Greffe Distrib. c. Raoul Preaux.
 24.6.37: Greffe Distrib. c. Mario Scardino.
 24.6.37: Greffe Distrib. c. Moh. Bey Hosni El Monasterly.
 24.6.37: Greffe Distrib. c. Dame Sadika Aly Hassan.
 24.6.37: Greffe Distrib. c. Farag Nassif Tawadros.
 26.6.37: Greffe Distrib. c. Abdel Halim Aly Yassine.
 26.6.37: Greffe Distrib. c. Abdel Hay Bey Moustapha.
 26.6.37: Greffe Distrib. c. Sayed Moh. Moustapha.
 26.6.37: Greffe Distrib. c. Aly Moustapha.
 26.6.37: Greffe Distrib. c. Ibrahim Moustapha.
 26.6.37: Greffe Distrib. c. Dame Fatma Moh. Tewfik Yassine.
 26.6.37: Greffe Distrib. c. Dame Fahima Imam Saad.
 26.6.37: Greffe Distrib. c. Abou Bakr Moh. Ahmed Khalafallah.
 26.6.37: Min. Pub. c. Disney Bracchi Sion.
 26.6.37: Min. Pub. c. Dimitri Cakinis.
 26.6.37: Min. Pub. c. Brocardi Alessandro.
 26.6.37: Min. Pub. c. Giuseppe Providenti.
 26.6.37: Min. Pub. c. Scalia Camillo.
 26.6.37: Min. Pub. c. Louis Voisin.
 26.6.37: Min. Pub. c. Donald Boughai.
 26.6.37: Min. Pub. c. Jean Bakarini.
 26.6.37: Min. Pub. c. Philip Mafrotas.
 26.6.37: Min. Pub. c. Georges Theodolidis.
 26.6.37: Min. Pub. c. Thomas Stergess.
 26.6.37: Banque Misr c. Dame Aziza Moh. El Hawari.
 26.6.37: Hoirs El Hag Khalil Ibrahim c. Abdel Kerim Osman.

26.6.37: R.S. Isaac Hazak c. Ahmed Isakr Mohamed.
 26.6.37: R.S. Nessim Ades c. Dame Renée Arif.
 28.6.37: Min. Pub. c. Nikita Skoupoulidis.
 28.6.37: Min. Pub. c. Hassan Abdel Wahab.
 28.6.37: Min. Pub. c. Dame Tafida Abdou Masseoud.
 28.6.37: Min. Pub. c. Dame Asma Youssef Masséoud.
 28.6.37: Min. Pub. c. Dame Reda Fatma.
 Le Caire, le 30 Juin 1937.
 71-C-5. Le Secrétaire, M. de Bono.

AVIS DES SOCIÉTÉS

G. Corm & Co.

Société en commandite par actions
en liquidation.

Avis de Convocation.

MM. les actionnaires et créanciers de la Société susdite sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire aux Bureaux de la Banque Belge et Internationale en Egypte à Alexandrie, 10 rue Stamboul, le Jeudi 22 Juillet 1937 à 11 heures du matin.

Ordre du jour:

- 1.) Démission du liquidateur et quitus à lui donner.
- 2.) Nomination d'un autre liquidateur ou clôture éventuelle de la liquidation.

Pour le liquidateur,
96-A-584 Charles Ruelens, avocat.

AVIS DIVERS

**Consulat Général de France
à Alexandrie.**

Succession André Thuile.

Toute personne qui a une créance ou réclamation envers feu Maître André Thuile, de son vivant avocat, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 33, est invitée à la présenter, avec les pièces justificatives, dans les trente jours de cet avis, au bureau du soussigné, 8 passage Artinoff, Alexandrie.

Toute réclamation postérieure sera écartée.

Alexandrie, le 30 Juin 1937.
L'Administrateur Provisoire,
50-A-571. (s.) A. Béranger.

**Demande d'Inscription
en Qualité d'Agent de Change.**

Il est porté à la connaissance des intéressés que, suivant lettre adressée le 27 Mai 1937 à la Commission de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, M. André Filus a demandé son inscription en qualité d'Agent de Change associé de la Raison Sociale Filus & Co.

André Filus.
559-A-427 (3 NCF 17/26/6)

**Téléphoner
au 23946 chez**

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

**ou vous trouverez
les plus beaux
dahias et fleurs
variées**

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Reserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha.

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad 1er et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Égypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 1er au 7 Juillet

LES HOMMES NOUVEAUX

avec HARRY BAUR

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 1er au 7 Juillet

LA FOLIE DU MONDE

avec PAT O'BRIEN et NEIL HAMILTON

Cinéma RIALTO du 30 Juin au 6 Juillet

CLO-CLO

avec

MARTHA EGGERTH

Cinéma RIO du 1er au 7 Juillet

SING BABY SING

avec ADOLPHE MENJOU

CHARLIE CHAN AT THE OPERA

avec WARNER OLAND et BORIS KARLOFF

Cinéma STRAND du 30 Juin au 6 Juillet

ANNE OF GREEN GABLES

avec

ANNE SHIRLEY

Cinéma LIDO du 1er au 7 Juillet

AFTER OFFICE HOURS

avec

CLARK GABLE

Cinéma ROY du 6 au 12 Juillet

THE 9th GUEST

LADY FOR A DAY

Cinéma KURSAAL du 30 Juin au 6 Juillet

RHODES OF AFRICA

avec WALTER HUSTON

MARIE GALANTE

avec KETTY GALLIAN

Cinéma ISIS du 30 Juin au 6 Juillet

THE GAY DIVORCEE

avec

GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 1er au 7 Juillet

JE N'AI PAS TUÉ LINCOLN

avec WARNER BAXTER